

Arrêt

n° 225 358 du 29 aout 2019
dans l'affaire x / V

En cause : x alias x

ayant élu domicile : au cabinet de Maitre J. C. VANHALST
Rue Ossegem 275/4
1080 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 aout 2019 par x alias x, qui déclare être de nationalité indéterminée, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 aout 2019.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 aout 2019 convoquant les parties à l'audience du 20 aout 2019.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Jean Claude VANHALST, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») en application de l'article 57/6/2, §§ 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité congolaise, d'origine ethnique mukongo et de religion chrétienne (protestant), vous arrivez en Belgique le 19 juin 2004, avec votre mère, [J. K.] (CG [...]). Celle-ci introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers (OE), le 22 juin 2004, ainsi que votre soeur [Mb. Ta.] (CG [...]). Étant mineur d'âge, elle introduit une demande en votre nom, vous inscrivant sur son annexe 26. Le 7 juillet 2006, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié, car les faits à la base de sa demande n'ont pas été estimés crédibles, cela au regard de contradictions dans ses déclarations, mais aussi au motif que votre mère s'était révélée imprécise sur le sort de votre père et ignorait le nom des autres individus accusés d'avoir participé au coup d'état. Le 26 juillet 2006,

votre mère introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE) qui, dans son **arrêt n° 15.161 du 26 août 2008**, décide du désistement de la procédure vu l'absence de demande de poursuite de votre mère.

Le 10 juillet 2011, vous atteignez votre majorité et le 9 mai 2012, votre mère introduit une seconde demande, tandis que vous introduisez, le même jour, une **première demande de protection internationale** au motif que vous craignez les autorités congolaises en expliquant que votre père était dans l'armée de Mobutu et qu'un jour, alors que celui-ci était absent, vous avez été attaqué à votre domicile et votre mère a été arrêtée. Votre tante vous a alors pris en charge avant que vous puissiez rejoindre votre mère et fuir ensemble vers la Belgique. Relevons que, d'après vos déclarations faites au Commissariat général, il s'avère que votre demande d'asile se basait exclusivement sur les motifs évoqués par votre mère et que vous n'invoquez pas de motifs de fuite individuels et personnels. Quant à la seconde demande de votre mère, elle invoquait des nouveaux éléments à l'appui des mêmes faits présentés lors de sa demande précédente, à savoir l'assassinat de votre père en détention, le fait qu'elle est en mauvaise santé et deux documents, un communiqué de presse, ainsi qu'une fiche d'identification d'[Al. Mb.] du 10 juillet 2004.

Le 27 décembre 2012, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de statut de protection subsidiaire, au motif que les nouveaux éléments présentés ne permettaient pas d'établir le décès de votre père, mais aussi au regard de contradictions entre les propos successifs de votre mère à l'OE et au Commissariat général. Quant aux deux documents déposés, ils ne permettaient pas de rétablir la crédibilité de ses déclarations. Enfin, le Commissariat général n'avait pu que constater que vous et votre mère aviez obtenu, en 2012, un passeport auprès des autorités congolaises et que le fait de faire une telle demande se révélait incompatible avec des craintes de persécution exprimées envers lesdites autorités.

Le 13 janvier 2013, vous êtes interpellé par la police pour ivresse sur la voie publique et le 19 janvier 2013, l'OE émet un ordre de quitter le territoire auquel vous refusez d'obtempérer.

Le 24 janvier 2013, vous et votre mère introduisez un recours contre la décision du Commissariat général auprès du CCE qui, dans le même **arrêt n° 129 520 du 16 septembre 2014**, vu le lien de connexité évident des affaires et vu notamment le lien familial vous liant, se rallie à la motivation du Commissariat général en considérant que votre mère n'a apporté en définitive aucun élément permettant de remettre en cause l'appréciation de la crédibilité de ses déclarations quant aux problèmes allégués en RDC et n'a pas établi l'existence d'une crainte fondée et actuelle dans son chef en cas de retour dans ce pays, ni par le biais des documents qu'elle a produit quant aux faits déjà présentés lors de sa première demande, ni par le biais des nouveaux faits – et des documents qui s'y rapportent – qu'elle invoque à l'appui de cette seconde demande. Vous n'introduisez pas de recours.

Le 4 novembre 2014, l'OE prend une décision d'irrecevabilité concernant votre demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 25 février 2015, l'OE déclare irrecevable votre seconde demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Quant à votre demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, l'OE la déclare non fondée le 13 septembre 2016.

Le 27 novembre 2016, votre compagne, [A. A.], de nationalité belge, donne naissance à votre fille, [E. A.], également de nationalité belge. Malgré les démarches administratives que vous entreprenez auprès du Consulat de la RDC à Anvers, cela afin d'obtenir les documents demandés par les autorités belges afin de pouvoir reconnaître votre enfant, vous expliquez que la ville de Charleroi a refusé d'accepter ces documents et vous a demandé de vous rendre dans votre pays d'origine afin d'y obtenir un acte de naissance, ce que vous refusez en raison de craintes en cas de retour.

Le 17 mai 2019, vous êtes interpellé par la police pour un délit de coups et blessures. Le 18 mai 2019, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement est pris par l'OE. Le 19 mai 2019, vous êtes placé au Centre pour illégaux de Vottem. Le 3 juillet 2019, votre rapatriement vers la RDC échoue.

Le 12 juillet 2019, sans avoir quitté le territoire belge, vous introduisez une **deuxième demande de protection internationale** dans laquelle vous réitérez en partie les craintes que vous aviez exprimées lors de votre demande précédente, à savoir que votre père a été assassiné par les autorités congolaises et que vous dites risquer le même sort. Vous craignez également de retourner dans votre pays d'origine,

car cela aura des répercussions psychologiques sur votre personne, en raison de votre méconnaissance de ce pays, mais aussi parce que vous affirmez désormais n'y avoir jamais mis les pieds, à savoir que vous ne seriez pas né à Kinshasa, mais aux Pays-Bas, pays où vous auriez vécu depuis votre naissance, avant votre arrivée sur le territoire belge, des faits que vous auriez appris que récemment, peu après votre arrivée en centre fermé. En outre, vous affirmez désormais avoir vécu en Belgique sous une fausse identité depuis votre arrivée sur ce territoire, arrivée que vous placez désormais en avril 2003 et non plus le 19 juin 2004. Enfin, vous affirmez désormais vous appeler en réalité « [Ma. Ba.] », né, non pas le 10 juillet 1993, mais le 6 juillet 1993.

A l'appui de cette demande ultérieure, vous déposez un passeport congolais périmé et un mail d'un certain Monsieur [W.], accompagné de trois photos en pièces jointes. En date du 4 août 2014, vous avez encore envoyé un dossier composé de 26 documents en provenance des Pays-Bas, en lien avec « [Ma. Bk.] » et de votre soeur [Na. We.], documents réceptionnés par le Commissariat général en date du 5 août 2019.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Enfin, l'examen attentif de votre demande de protection internationale a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, vos craintes de persécutions alléguées ne peuvent être tenues pour crédibles et, partant, elles ne peuvent être tenues pour établies.

En l'occurrence, force est de constater que vous déclarez que cette demande ultérieure s'appuie en partie sur les mêmes motifs que vous aviez déjà exposés à l'occasion de votre demande précédente, à savoir que votre père aurait été assassiné en RDC (voir EP du 02.08.2019, pp. 5 et 6). Partant, il convient de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de ces faits une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, car la crédibilité de votre récit avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs de protection internationale allégués par vous et votre mère n'avaient pas été considérés comme établis. En outre, la décision de refus concernant votre demande précédente a été confirmée par le CCE, dans son arrêt n° 129 520 du 16 septembre 2014. Vous n'avez pas introduit de recours contre cet arrêt. Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de ces demandes, l'évaluation de ces faits est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est présent dans votre dossier actuel.

Ainsi, invité à présenter des nouveaux éléments concernant l'assassinat de votre père, vous expliquez ne pas en avoir et ne pas savoir ce qui s'est passé le concernant, que ce serait des politiciens, dont vous ne connaissez pas l'identité, qui l'auraient tué, sans précision supplémentaire (EP du 02.08.2019, pp. 5-6, 8). Partant, ces seules déclarations concernant le décès de votre père en RDC, qui ne sont étayées par aucun élément concret, ne sont pas susceptibles d'augmenter, à elles seules, de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Ensuite, force est de constater que vos déclarations concernant votre réelle identité alléguée, « [Ma. Ba.] » ou « [Bk.] », né le 6 juillet 1993, identité dont vous n'auriez eu connaissance que juste avant

d'être envoyé au centre pour illégaux de Vottem, le 19 mai 2019 (EP du 02.08.2019, p. 7), ne repose, non seulement, sur aucun élément concret, mais ne change, en l'espèce, aucunement l'évaluation du Commissariat général selon laquelle vous ne posséderiez que la seule nationalité congolaise.

En effet, vous affirmez que votre mère est toujours [J. K.] et de nationalité congolaise, tout comme votre père, [J.-P. M.], en concédant que vous êtes vous-même de nationalité congolaise et tout au plus, vous dites ne pas savoir si vous possédez une autre nationalité, mis à part le fait que vous affirmez aujourd'hui être peut-être né aux Pays-Bas (EP du 02.08.2019, pp. 4, 5 et 11). À l'appui de ces déclarations, vous déposez la copie d'un mail du 17 juillet 2019, rédigé par un certain Monsieur [W.], que vous présentez comme le père adoptif d'une de vos soeurs [N.], et qui est destiné à « [Ma. Ba.] » (voir farde « Documents », Doc. 1). Dans ce mail, on découvre une liste de noms et quelques numéros de téléphones en lien avec des personnes ayant côtoyé le dénommé « [Ma.] », mais aussi l'information selon laquelle « [Ma.] » serait le frère jumeau d'un certain « [Ba.] », sans aucune précision supplémentaire. Invité à expliquer où se trouve aujourd'hui le frère jumeau de [Ma.], la seule réponse que vous fournissez est que votre mère vous aurait dit qu'il est décédé. Accompagnant ce mail, vous fournissez encore trois photos en noir et blanc non datées, sur lesquelles vous dites apparaître en compagnie de ce Monsieur [W.], de [Na. Ba.], aujourd'hui [Na. We.], ou l'un de ses neveux « [P. J.] » (EP du 02.08.2019, pp. 5, 9).

Relevons encore que suite à votre entretien du 2 août 2019, vous avez envoyé 26 nouveaux documents, en provenance des Pays-Bas, concernant votre « réelle » identité alléguée, épelée désormais « [Ma. Bk.] » (voir farde "Documents", Doc. 3, documents 3 à 28). Les documents 3 à 5 sont des échanges de mails avec les Pays-Bas, entre votre avocat et M. [H. W.], indiquant notamment qu'une demande de titre de séjour aux Pays-Bas aurait été introduit au nom de « [Ma. Bk.] », mais qu'elle aurait été rejetée. Les documents 6 et 8 sont des courriers émanant de NIDOS (« *jeugdbescherming voor vluchtelingen* ») du 5 mars 2003, duquel il ressort tout d'abord que votre mère, qui s'appellerait en réalité « [J. Nk.] » aurait introduit diverses demandes d'asile aux Pays-Bas, mais surtout qui indique que **le dénommé [Ma. Bk.] est né le 6 juillet à Kinshasa** et qu'il serait arrivé avec sa mère en provenance du Zaïre en juin 1995 (Doc. 6). La seconde lettre (Doc. 8) explique que « [Ma. Bk.] » et sa soeur « [Na. We.] » (« [Be. Nk.] » avant son adoption par M. [W.], voir doc. 5) ont été retirés à leur mère alors qu'ils étaient encore très jeunes et que depuis lors ils ne sont plus restés auprès d'elle. Cette lettre explique aussi les différents motifs pour lesquels un retour en RDC, en 2003, était contre-indiqué pour un enfant alors âgé de 10 ans. Les documents 9 à 12 concernent surtout la soeur de [Ma.], notamment le Document 9 émanant du Ministère de la Justice – « *Immigratie- en Naturalisatiедienst (IND)* », daté du 25 mai 2004, concernant une plainte de NIDOS contre votre mère. Les pièces 13 à 15 concernent les données personnelles de votre soeur [Na.], des documents sans réelle pertinence concernant votre demande personnelle et individuelle de protection internationale. Les documents 16 à 28 concernent d'autres mails émanant de [H. W.] concernant les documents précédents (cf. Docs 6 à 8), avec de nouvelles photographies de [Na.] et [Ma.] (Docs. 18-19 et 22-26), tandis que le document 27 est une photo de [Na.] en compagnie de M. [W.]. Quant au document 28, il s'agit d'une inscription au registre de la commune de « *Het Hogeland* » aux Pays-Bas concernant « [Na. We.] » et datée du 14.03.2019.

Dès lors, le Commissariat général ne peut que constater que ce nouvel élément concernant votre identité ne repose que sur des allégations imprécises qui ne sont étayées par aucun élément réellement concret, sans compter que rien ne permet de déterminer qui sont les personnes apparaissant sur les différentes photographies déposées, le lien éventuel entre ces images et les faits que vous invoquez, ni quand et dans quelles circonstances ces photos ont été prises. En outre, invité à expliquer en quoi le fait que vous auriez une autre identité, toujours congolaise, pourrait changer la décision du Commissariat général de ne pas vous accorder le statut de réfugié, la seule réponse que vous fournissez est que vous ne venez pas du Congo, que vous avez toujours vécu en Europe et donc, que vous ne pouvez pas aller dans un pays où vous n'auriez jamais mis les pieds et que vous ne connaissez pas, une explication qui ne peut suffire à convaincre le Commissariat général, dès lors que vous ne posséderiez que la seule nationalité congolaise (*idem*, p. 7). De plus, rien ne permet – au regard de l'ensemble de ces nouveaux documents concernant « [Ma. Ba.] ou [Bk.] » – de prouver que cet alias soit réellement l'identité que vous allégez aujourd'hui.

Enfin, le Commissariat général ne peut donc également que constater, à l'analyse de vos dernières déclarations et des documents déposés, que le dénommé « [Ma. Bk.] », identité dont vous vous réclamez désormais, est né à Kinshasa, qu'il est congolais, qu'il aurait quitté le Zaïre en 1995 en compagnie de sa mère et qu'il n'a pu obtenir de titre de séjour aux Pays-Bas avant son arrivée en

Belgique en avril 2003 (cf. supra). Rajoutons, selon le guide des procédures, que la possession d'un passeport national crée une présomption, sauf preuve contraire, que son titulaire a la nationalité du pays de délivrance, à moins que le passeport lui-même contienne une indication contraire, ce qui n'est pas le cas vous concernant. En outre, la personne qui, étant titulaire d'un passeport au vu duquel il apparaît qu'elle a la nationalité du pays de délivrance, prétend ne pas posséder la nationalité de ce pays doit justifier cette prétention. Plus loin, le guide rajoute que la simple affirmation par le titulaire du passeport que celui-ci lui a été délivré pour sa convenance, comme titre de voyage uniquement, ne suffit pas à faire tomber la présomption de nationalité (« Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés », p. 20, point 93).

Partant, l'ensemble des documents que vous avez déposé en lien avec « [Ma. Ba.] » ou « [Ma. Bk.] » ne sont ainsi pas susceptibles d'augmenter, à eux seuls, de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Il incombe donc au Commissariat général d'évaluer votre demande de protection internationale selon le seul pays dont vous possédez la nationalité, à savoir la République démocratique du Congo.

Ainsi, concernant les craintes que vous liez au fait de n'avoir jamais mis les pieds en RDC, que ce pays vous est totalement inconnu, que vous n'avez aucune famille sur place, que vous ne connaissez personne, que vous ne maîtrisez pas la langue et que cela va vous détruire psychologiquement, force est d'emblée de constater que vous aviez mené toute votre audition du 5 janvier 2012 en lingala, lors de votre demande précédente (voir pièce versée au dossier administratif). Quant aux conséquences psychologiques dont vous faites état, ce ne sont là que des supputations qui ne sont appuyées par aucun élément concret, documents médicaux ou autre. Enfin, ces éléments ne rentrent ni dans le cadre de la convention de Genève (race, nationalité, religion, opinion politique et groupe social), ni dans celui de la protection subsidiaire (EP du 02.08.2019, p. 6 et cf. infra). Quant à votre caractère « vulnérable » qu'invoque encore votre avocat, le Commissariat général ne peut que constater que vous êtes aujourd'hui un homme majeur, qu'au-delà de vos connaissances en lingala, vous parlez également le français, langue utilisée notamment à Kinshasa dont vous êtes originaire (EP du 02.08.2019, p. 12). En outre, vous n'apportez pas la preuve que vous ne possédez plus aucun parent en RDC. Quant à vos autres craintes, le Commissariat général ne les a pas estimées fondées (cf. infra).

Partant ces éléments, basés sur vos seules déclarations, ne sont pas susceptibles d'augmenter, à eux seuls, de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Vous dites également avoir des craintes envers vos autorités en expliquant être un étranger en RDC et qu'à cause de cela vous craignez d'être arrêté par vos autorités (EP du 2 août 2019, p. 8). Cependant, force est de constater que, non seulement, vous aviez déjà fait des démarches auprès de vos autorités pour obtenir un passeport congolais, passeport qui vous avait été délivré en 2012, mais qu'en plus, le 9 août 2017, vous avez fait de nouvelles démarches auprès du Consulat général de la RDC à Anvers, cela afin d'obtenir une attestation d'attente afin d'obtenir un passeport biométrique, ainsi qu'un extrait d'acte de naissance et que le 30 août 2017, vous êtes encore retourné à ce même consulat, afin d'obtenir une attestation de célibat (voir farde « Informations sur le pays »). Dès lors, un tel comportement n'est pas compatible avec la crainte que vous dites avoir envers vos propres autorités.

Partant, vos seules déclarations concernant vos craintes d'être arrêté par les autorités congolaises ne sont donc pas susceptibles d'augmenter, à eux seuls, de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale, d'autant plus que le Commissariat général ne peut que constater la tardiveté du dépôt de cette demande ultérieure, dès lors que la clôture de votre demande précédente remonte à septembre 2014, à savoir il y a près de 5 ans, qu'elle n'a été introduite qu'une dizaine de jours après une tentative de rapatriement avortée et 3 mois après votre arrivée au Centre pour illégaux de Vottem.

Par ailleurs, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (voir farde Informations sur le pays, COI Focus. « Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », 14 juin 2019) qu'il n'y a pas, à notre connaissance, de législation en RDC qui condamnerait le fait d'avoir quitté illégalement le pays et/ou d'avoir introduit une demande de protection internationale à l'étranger. De plus, aucune source consultée ne fait état, pour les rapatriements organisés par la Belgique en 2018 et 2019, de cas concrets et documentés de

Congolais qui auraient connu des mauvais traitements ou une détention du simple fait d'avoir été renvoyés de force et remis aux autorités congolaises.

Vous dites également craindre tout le monde en RDC en expliquant que vous avez vu à la télé qu'il y a de grands problèmes dans ce pays (EP du 02.08.2019, p. 8). Cependant, s'agissant de la situation sécuritaire prévalant à Kinshasa, dont vous êtes originaire, rien ne permet de considérer à l'heure actuelle que la situation qui prévaut dans la capitale congolaise puisse s'analyser comme une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, sur la situation en RDC (COI Focus « République démocratique du Congo (RDC)-Election présidentielle et prestation de serment du nouveau président – 11 février 2019 » et COI FOCUS « République démocratique du Congo (RDC)- Climat politique à Kinshasa en 2018 – 09 novembre 2018 »), que la situation prévalant actuellement en RDC, ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

En effet, les sources consultées indiquent que la campagne électorale lancée le 22 novembre 2018 et clôturée le 21 décembre 2018, a été marquée par des incidents graves entre partisans de différents partis, contre des candidats de l'opposition, en particulier, Félix Tshisekedi et Martin Fayulu, avec en outre pour ce dernier des restrictions à ses déplacements. Des actes de violences ayant entraîné des pertes en vies humaines et des dégâts importants sont à relever notamment dans certaines villes comme Kalemie, Lubumbashi et Mbuji-Mayi.

Suite à l'annonce de la CENI de reporter les élections au mois de mars 2019 dans trois zones du pays (Yumbi, Beni et Butembo), des manifestations de contestation ont eu lieu, notamment dans les villes de Beni et Butembo.

Les sources concluent que de manière générale, les scrutins se sont déroulés dans une atmosphère calme et paisible mais indiquent que des incidents isolés et quelques manquements et irrégularités majeures ont entaché la conduite des opérations de vote. Les procédures de clôture et de dépouillement ont été conduites conformément aux prescriptions légales dans les bureaux témoins.

Au terme des élections présidentielles du 30.12.2018, à propos desquelles tant la CENCO, que l'UA ou encore l'UE ont émis des doutes sérieux quant à la conformité des résultats, Félix Tshisekedi, président du parti UDPS a été déclaré vainqueur. Les résultats ont été accueillis dans la liesse et le calme sur l'ensemble du territoire, en dépit des incidents enregistrés à cette occasion dans les villes de Kikwit et de Kisangani et de Kinshasa où la situation restait tendue dans plusieurs communes entre partisans des deux principaux leaders de l'opposition et la police parfois.

Après analyse des recours introduits par Martin Fayulu et Théodore Ngoy contre les résultats de ces élections, la Cour Constitutionnelle a confirmé la victoire de Félix Tshisekedi. Il a prêté serment le 24.01.2019 et a été officiellement investi en qualité de 5ème président de la République démocratique du Congo.

L'annonce des résultats a été diversement accueillie par les supporters des différents candidats. Des violences ont été constatées principalement dans la province du Bandundu, à Lubumbashi et Kisangani. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant d'une violence aveugle à Kinshasa. Le Commissariat général ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

A l'appui de cette demande ultérieure, vous déposez encore un passeport congolais délivré en 2012 (voir farde "Documents", Doc. 2) et périmé depuis 2017 au nom de [Mb. Ns.], né le 10 juillet 1993, à Kinshasa, un document qui ne tend qu'à confirmer votre identité et votre nationalité, des faits que le Commissariat général ne remet donc pas en cause jusqu'à preuve du contraire.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. Le rappel de la procédure

2.1. Dans la présente affaire, le requérant a introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 9 mai 2012, dans le cadre de laquelle il se déclarait de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), qu'il liait intégralement et exclusivement à la seconde demande de protection internationale introduite le même jour par sa mère et qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise le 27 décembre 2012 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »). Le requérant faisait valoir que son père appartenait à l'armée du président Mobutu et qu'un jour, alors que son père était absent, il avait été attaqué à son domicile et sa mère avait été arrêtée ; sa tante l'avait alors pris en charge avant qu'il ne rejoignît sa mère avec laquelle il avait ensuite fui vers la Belgique ; il ajoutait que son père avait été assassiné pendant sa détention. Pour fonder son refus, d'une part, le Commissaire adjoint soulignait que les nouveaux éléments présentés par la mère du requérant ne permettaient pas d'établir le décès du père de ce dernier, il relevait de nouvelles contradictions entre les propos successifs que sa mère avait tenus à l'Office des étrangers et au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») et il estimait que les nouveaux documents qu'elle avait déposés ne permettaient pas de rétablir la crédibilité du récit ; d'autre part, il constatait que le requérant et sa mère avaient obtenu, en 2012, un passeport auprès des autorités congolaises, considérant que la demande et la délivrance d'un tel document étaient incompatibles avec des craintes de persécution envers les autorités de la RDC.

Par son arrêt n° 129 520 du 16 septembre 2014, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») a confirmé cette décision du Commissaire adjoint en raison de l'absence de crédibilité des faits que le requérant invoquait, à savoir la détention et l'assassinat de son père ainsi que l'arrestation de sa mère. Le requérant n'a pas introduit de recours contre cet arrêt auprès du Conseil d'Etat.

2.2. Depuis lors, le requérant n'a pas regagné la RDC et le 12 juillet 2019, alors qu'il était détenu en vue de son éloignement du territoire belge, il a introduit une seconde demande de protection internationale. A l'appui de celle-ci, il se fonde, d'une part, sur les mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors de sa première demande, à savoir la détention et l'assassinat de son père, déclarant qu'il risque de subir le même sort en cas de retour en RDC. D'autre part, il craint qu'un tel retour n'ait des répercussions psychologiques sur lui en raison de sa méconnaissance de ce pays ; à cet égard, il affirme désormais n'avoir jamais vécu en RDC, ne pas être né à Kinshasa mais aux Pays-Bas, où il a résidé depuis sa naissance jusqu'à son arrivée en Belgique. Par ailleurs, il déclare vivre en Belgique sous une fausse identité et s'appeler en réalité Ma. Ba., né le 6 juillet 1993 et non le 10 juillet 1993. A l'appui de cette deuxième demande, le requérant a déposé un passeport congolais périmé, au nom de Mb. Ns., et un courriel de Monsieur W., accompagné de trois photos ; il a encore envoyé un dossier composé de vingt-six documents en provenance des Pays-Bas, en lien avec Ma. Bk. et sa soeur Na. We.

3. La décision attaquée

3.1. Se référant expressément à l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse estime que les nouveaux éléments présentés par le requérant, dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale, qu'il s'agisse de ses déclarations relatives à l'assassinat de son père en RDC, des rectifications qu'il apporte à son identité ainsi qu'à son lieu et à sa date de naissance, affirmant désormais ne jamais avoir vécu en RDC, dont il tire pour conséquence que, ce pays lui étant totalement inconnu, n'y ayant aucune famille, n'y connaissant personne et n'en maîtrisant pas la langue, il craint, en cas de retour dans ce pays, de se voir détruire psychologiquement et d'être arrêté par les autorités congolaises, ou de ses allégations selon lesquelles il est une personne vulnérable, n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, la partie défenderesse déclare irrecevable la deuxième demande de protection internationale du requérant.

3.2. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

4. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante fait désormais valoir les faits suivants à l'appui de sa demande de protection internationale (requête, pages 2 à 4) :

« Le requérant est de nationalité non encore établie définitivement : soit il est de nationalité congolaise (R.D.C.), soit Camerounaise, soit des Pays-Bas.

Sa véritable identité serait [Ba. Ma.], né au Cameroun, le 6 juillet 1993.

Il est arrivé en Belgique le 5 avril 2004 avec sa mère, [K. J.], après avoir vécu jusqu'à ses 9 ans aux Pays-Bas dans différentes institutions.

Il n'a jamais fait de service militaire ni en RDC ni dans un autre pays.

Sa mère étant de nationalité congolaise (RDC) a quitté le Congo en 1992.

En passant par divers pays d'Afrique elle est finalement arrivée au Pays-Bas.

Dans ce pays est né notamment [Na. We.] (petite soeur de [Ma.]) ayant été adoptée par la famille [W.].

Quant au requérant, qui n'est nullement né à Kinshasa (Congo) pays qu'il n'a jamais connu et où ne s'est d'ailleurs jamais rendu durant sa vie.

Il a également été élevé au Pays-Bas, tant dans des institutions que par la famille de monsieur [H. W.], qu'il considère comme son père adoptif.

La mère de [Ma.] a décidé à un certain moment de quitter les Pays-Bas, non avec sa fille [Na. We.] mais bien avec son fils [Ma.].

Elle aurait eu de sérieux problèmes pour s'occuper convenablement de ses enfants, motif pour lequel certains d'entre eux ont été placés par le Juge de la Jeunesse et que d'autres ne l'ont pas été. [...].

Tout un temps les contacts entre mère et son fils et sa fille précités ont été très difficile, malgré toute l'assistance qu'il leur aurait été donné pour favoriser les contacts. [...].

Fait est que madame [K. J.] a eu en tout douze enfants (un décès quelques jours après la naissance au Cameroun) avec trois pères différents.

Que cela était une charge d'éducation et d'entretien bien trop lourde pour la maman dans les circonstances d'alors.

[...]

La mère est restée avec son fils [Ma.] environ 9 à 12 mois au Cameroun avant de prendre l'avion vers les Pays-Bas.

Que jamais une déclaration de naissance a eu lieu pour le fils [Ma.], né le 6 juillet 1993 au Cameroun.

Qu'il n'est nullement né ni au Congo, ni aux Pays-Bas.

[...]

Que la mère [K. J.] a pris l'avion avec son fils [Ma.] (alias [Sz.]) de la compagnie KLM à Konakry (Guinée) en 1995 pour se rendre aux Pays-Bas.

Qu'arrivée en Belgique, la mère du requérant y introduit une demande d'asile en 2004 qui n'a pas aboutit, étant donné que suite à un recours introduit auprès du Conseil du contentieux des Etrangers (CCE) ce dernier a décidé du désistement de la procédure de la mère vu l'absence de demande de poursuite de la procédure.

Que le 9 mai 2012 (le requérant est depuis peu majeur d'âge) le requérant introduit simultanément avec sa mère une demande d'asile. Que cette demande est une copie de la dictée de sa mère, étant donné que le requérant ignore totalement les faits avancés par sa mère lors de cette demande, notamment le décès (assassinat de son père en RDC) étant donné qu'il était un enfant en bas âge.

Cette demande d'asile était basée exclusivement sur les même motifs évoqués par sa mère, ce qui manquait de précisions. Un recours commun (mère et requérant) a été introduit à la suite de la décision négative du CGRA et l'arrêt du CCE a confirmé le point de vue du CGRA.

[...]

Que la mère de [Ma.] - requérant- se trouve momentanément au CI de BRUGES et le père est décédé (aurait été tué au Congo). Il ne l'a jamais connu. Il a plusieurs frères et soeurs dont la majorité a un titre de séjour soit en Belgique soit en Hollande.

Le requérant n'a aucun autre membre de famille en République Démocratique du Congo, ni au Cameroun où il est né et où il ne s'est jamais plus rendu depuis sa naissance. Il n'a jamais fait de service militaire dans aucun pays.

[...]

Que le 12 juillet 2019 le requérant introduit une demande d'asile : comme nouvel élément figure notamment le fait qu'il n'a appris que progressivement et ce depuis les dernières semaines que sa vraie identité était autre que celle utilisée jusqu'à présent.

Que par cette nouvelle identité qui refait surface cela peut accroître sensiblement les risques en cas de renvoi vers la RDC pays où il apprend ne pas être né et où il n'a d'ailleurs jamais été ;

Que le risque de maltraitance, vu l'absence de service militaire, s'accroît fortement, ceci en relation avec le décès (assassinat de son père) ;

Que l'utilisation de documents avec son nom [MB. Ns.] l'a été, jusqu'à présent sans qu'il ai eu connaissance de sa vraie identité ;

Lors de sa demande d'asile le requérant a remis une série de documents et photos tant relatives à son enfant que relative à son séjour aux Pays-Bas (documents de Nidos, de monsieur [H. W.], et des instances d'immigration) jusqu'à ses neuf ans ;

[...] »

5. La requête

5.1. La partie requérante critique la motivation de la décision (requête, page 5). Elle invoque la violation des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que des principes de bonne administration ; elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation. Elle estime qu'en cas de retour en RDC ou au Cameroun, le requérant risque d'être persécuté vu qu'il appartient au groupe social des personnes vulnérables au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967. A cet égard, elle fait valoir ce qui suit :

« Que depuis sa naissance à ce jour, [...] [le requérant] a été délaissé et a manqué les bases normales et solides nécessaires à une vie sociale normale et stable. Qu'une personne dénigrée ou en manque de stabilité, problème social et psychologique, sera la cible, en cas de retour et en manque cruel des

éléments pour se défendre la proie d'individus et/ou organismes étatiques mal intentionnés ce qui lui causera un grave préjudice et l'enfoncera encore plus. »

Elle estime que le groupe social des personnes vulnérables correspond à la définition du « certain groupe social » qu'en donne le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR/UNHCR), à savoir « un groupe de personnes qui partagent une caractéristique commune autre que le risque d'être persécutées, ou qui sont perçues comme un groupe par la société. Cette caractéristique sera souvent innée, immuable, ou par ailleurs fondamentale pour l'identité, la conscience ou l'exercice des droits humains » (UNHCR, *Principes directeurs sur la protection internationale : La persécution liée au genre dans le cadre de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés*, HCR/GIP/02/01 Rev.1, 8 juillet 2008, § 29).

5.2. La partie requérante soutient que la « présente demande d'asile est à considérer comme la première [demande de protection internationale du requérant] et non [comme] une demande qualifiée d'ultérieure » dans la mesure où « sa première demande d'asile de 2012 repose exclusivement sur le même récit que sa mère, qu'il est à considérer qu'il n'a pas pu introduire une demande basée qu'exclusivement sur son récit, puisque c'est une copie des dires de sa mère n'ayant jamais connu son père et ne pouvant en avoir un souvenir, encore moins les détails sur son décès, un assassinat » (requête, pages 5 et 6).

5.3. Elle reproche au Commissaire général de ne pas avoir « transmis les informations utiles lors de précédentes demandes d'asile de la mère [K. J.] ayant été introduites aux Pays-Bas : les motivations du CG ne peuvent qu'être incomplètes, des éléments importants faisant défaut et qu'une décision prise sur des éléments incomplets ne peut qu'être viciée » (requête, page 6). « La question est de savoir dans quelle mesure le CG a fait des démarches dans les procédures précédentes du requérant et de sa mère, tentant d'obtenir des infos utiles sur les demandes d'asiles introduites aux Pays-Bas » (requête, page 7), notamment des documents relatifs à son identité, à sa nationalité ainsi qu'à ses lieu et date de naissance (requête, page 9).

5.4. Elle se demande également comment il est « matériellement possible d'apporter un éventuel nouvel élément, vu que le requérant n'est ni né au Congo (non plus pas à Kinshasa), qu'il n'y a jamais vécu ni été, et que vu que les faits se sont passés (le décès) apparemment avant sa naissance » (requête, page 6).

5.5. Elle fait valoir que « les craintes du requérant sont d'autant plus pertinents du fait qu'il s'agit d'une personne vulnérable :

- qu'il est né au Cameroun : qu'aucune déclaration de naissance n'en a été faite par la mère ou d'autres personnes ;
- qu'il a traîné dans différents endroits, pays avec sa mère ;
- qu'il y a eu absence d'éducation et de guidance par les parents : père étant décédé et la mère étant surchargée par le nombre d'enfants (douze) ;
- délaissé par sa mère aux Pays-Bas, absence de chaleur familiale : aide difficile par les instances officielles des Pays Bas et de monsieur [H. W.] ;
- méconnaissance de son origine : triste enfance, jeunesse perturbée, manque d'éducation et faiblesse dans les relations d'un couple ;
- manque d'équilibre social et familial (absence de père et mère) avec problèmes socio-psychologique : Que tous ces éléments de faiblesse, dont l'énumération n'est qu'exemplative et donc non-limitative, peuvent influencer le type de persécution, les traitements et le préjudice que subira le requérant en cas de retour, par exemple vers la RDC » (requête, page 6).

Elle ajoute que « la mère [du requérant] a été déchue de la paternité par la Justice Hollandaise ! » (requête, page 8).

Elle souligne encore que « la possibilité [...] [que le requérant] a eu de s'exprimer un peu en lingala, langue qu'il parle en Belgique et qu'il y a appris de sa mère, qui parle le lingala ne lui enlève nullement la caractéristique d'être une personne vulnérable. » (requête, page 10).

« [...] Or, il s'agit d'un élément important, caractérisant de plus les séquences malheureuses en absence de tout appui pour ce requérant, qui est actuellement père d'un enfant en Belgique et ayant vécu maritalement durant six ans avec la mère de son enfant ». « [...] le fait d'être aujourd'hui un homme majeur, qu'il a des connaissances en lingala, qu'il parle le français, langue utilisée notamment à

Kinshasa « dont vous êtes originaire » (dixit le CG au paragraphe 14, in fine), ne peut malheureusement pas lui enlever la caractéristique d'être un "homme vulnérable" » (requête, page 11).

5.6. « [...] en réalité le requérant a un doute sur sa nationalité : elle pourrait être des Pays-Bas, du Cameroun ainsi bien que de la RDC ; » (requête, page 7).

« [...] les éléments apportés impliquent qu'il peut avoir la nationalité des Pays-Bas ; [...] il pourrait avoir la nationalité soit de la RDC soit d'un autre pays d'Afrique qui d'après les dernières information de sa mère [K. J.] est le Cameroun ; [...] le requérant mentionne à nouveau qu'il n'a jamais été en RDC, qu'il n'y a jamais vécu, qu'il ne vient pas de la RDC, mais dont la certitude est donnée ce jour qu'il vient du Cameroun (d'après sa mère) [...] » (requête, page 9). « [...] si des documents déposés indiquent que le requérant est né à Kinshasa, cela ne correspond pas à la réalité : [...] sa mère est formelle, son fils, le requérant est né au Cameroun, au désert, en 1993 et [...] lors de cette naissance, quelques jours après son frère jumeaux est décédé (enterré dans le désert au Cameroun) ; [...] sa mère est formelle : son fils est né le 6 juillet 1993 et non le 10 juillet 1993 ; [...] dans le présent cas un passeport national au nom de [MB. Ns.] aurait été délivré, non comme titre de voyage, mais encore une fois par crainte et pour éviter que le fils allait être envoyé vers la RDC ; [...] cela ressort des explications de sa mère, et pourraient se retrouver dans les archives en Hollande » (requête, pages 9 et 10). « [...] la possession d'un passeport national au nom de [MB. Sz.] n'implique nullement qu'il en ait la nationalité de la RDC, comme dit ci-dessus il peut avoir la nationalité Hollandaise comme celle du Cameroun » (requête, page 10). « [...] à ce jour, certains éléments sont manquants - la nationalité du père [du requérant] - pour conclure avec certitude sur la nationalité : Pays-Bas, Cameroun ou RDC ? » (requête, page 12). « [...] le passeport déposé portant encore le nom de [MB. Ns.], né le 10 juillet 1993 à Kinshasa était jusqu'il y a 2 à 3 semaines un document utilisable étant donné qu'il était censé correspondre durant de multiples années et jusqu'à cette date, à la réalité ; Maintenant qu'il appert d'informations obtenues d'une personne digne de confiance monsieur [H. W.] des Pays-Bas que tant le nom, prénom, date et lieu de naissance sont incorrectes, qu'il y a de sérieuses doutes sur la nationalité [...]. [...] le CG ne peut se baser sur aucun élément de ce passeport ni sur d'autres documents au nom de [MB. Ns.], soit disant né le 10 juillet 1993, soit disant lieu de naissance : Kinshasa. [...] dans ces circonstances le requérant insiste pour que le Conseil du Contentieux des Etrangers donne des mesures d'instruction complémentaire au CGRA pour examiner cet élément nouveau, qui finalement déterminera aussi de quelle nationalité est le requérant » (requête, page 13).

5.7. « [...] c'est bien la conjonction des divers éléments éparpillés tant dans l'espace que dans le temps qui démontrent la crainte qu'il y ait (cfr la crainte déjà aux Pays-Bas en 2003 mais qui - par erreur ou par oubli - n'est pas exploitée par le CG) considérant la personne vulnérable risque de maltraitance physique et psychique dans un pays qu'on ne connaît nullement, ou l'on n'est pas né et on l'on a jamais été ; [...] le seul point d'attache pourrait peut-être être la nationalité des père et mère du requérant : [...] dans le présent cas l'exacte nationalité du père du requérant n'a encore pu être déterminée ; [...] « [Ma.]» ignore comment et dans quelle circonstances un passeport de la RDC lui est parvenu, alors qu'il a appris il y a à peine deux à trois semaines que ces coordonnées étaient autres » (requête, page 10).

« [...] ayant fait usage d'un autre nom (ce qu'il ignorait jusqu'il y a 2 à 3 semaines en arrière) il devra tenter d'obtenir des documents au nom de [Ma. BA.] avec indication de la date et du lieu de naissance exacts ; vu qu'il n'est pas né à Kinshasa ni ailleurs au Congo ; [...] ces craintes sont d'autant plus prononcées s'il était envoyé dans un pays inconnu, d'où il ne vient pas et avec lequel il n'a aucune attache ! [...] la crainte est justifiée et sérieuse quand les autorités du pays vers lequel le CG désire qu'il soit transféré - verront qu'il y a apparemment manipulation de nom, prénom, lieu et date de naissance et peut-être de nationalité ; [...] le CG fait des déductions de prémisses incomplètes et incorrectes : qu'il y a risque qu'il soit arrêté dans un pays avec lequel il n'aurait en fait aucune attache, où il n'a jamais été, où il n'est pas né » (requête, page 12).

5.8. La partie requérante rappelle que « le requérant a un enfant, mineure d'âge, vivant en Belgique : [...] l'absence de reconnaissance de la protection internationale qui peut entraîner un retour vers un autre pays, qui apparemment jusqu'à ce jour est inconnu (et non le RDC comme le répète d'innombrables fois le CG) [...] priverait le requérant d'un [...] droit fondamental garantie par l'article 8 de la C.E.D.H. (droit de la famille garantie par la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (non respect de la vie familiale) et que de ce fait, le défaut d'octroi du statut de protection internationale, hypothéquerait gravement l'avenir de sa fille, qui serait privée de son père sur

le territoire Belge ; [...] la mère de son enfant accompagnée de sa fille, le visitent régulièrement au CI de VOTTEM » (requête, page 14).

6. Le dépôt de nouveaux documents

A l'audience, la partie requérante dépose trois nouveaux documents :

1. un témoignage du 19 aout 2019, rédigé en néerlandais, émanant de Monsieur H. W. et de son épouse J. H., de nationalité néerlandaise et résidant aux Pays Bas, signé par Monsieur H. W. et accompagné de la photocopie des passeports de Monsieur H. W. et de Madame J. H. ;
2. une déclaration du 17 aout 2019 émanant de la mère du requérant, Madame J. K., faite à Bruges et signée par elle ;
3. un livre, intitulé « Congo Blues », écrit en néerlandais par H. W. et publié en 2005.

7. La charge de la preuve et la compétence de pleine juridiction du Conseil

7.1. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire adjoint, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

7.2. Le Conseil rappelle ensuite que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

8. L'examen des questions préalables de la nationalité du requérant, de son identité ainsi que de ses lieu et date de naissance

8.1. Le 9 mai 2012, le requérant a introduit une première demande de protection internationale sous l'identité de Mb. Ns., né à Kinshasa le 10 juillet 1993 et possédant la nationalité congolaise de la RDC (dossier administratif, 1^{ère} demande, pièce 11) ; à l'appui de sa demande, il a d'ailleurs présenté l'original de son passeport de la RDC, portant les mêmes mentions, émis le 2 mars 2012 par la RDC et signé par le 1^{er} Conseiller d'Ambassade (dossier administratif, 1^{ère} demande, pièce 12).

Dans le cadre de sa seconde demande de protection internationale du 12 juillet 2019, il déclare désormais s'appeler Ma. Ba., être né le 6 juillet 1993, mais pas à Kinshasa, n'avoir jamais été en RDC, et être d'origine hollandaise, ayant vécu en Hollande depuis sa naissance jusqu'à son départ pour la Belgique à l'âge de 9 ans (dossier administratif, 2^{ème} demande, pièce 13, rubriques 1.1 et 4.2).

Il ressort des courriels que le requérant a produits devant le Commissariat général (dossier administratif, 2^{ème} demande, pièce 20/3) que Monsieur H. W., l'agence indépendante NIDOS, qui est en charge du système de tutorat et de familles d'accueil pour les mineurs non accompagnés aux Pays-Bas, et l'IND, un service du ministère de la Justice des Pays-Bas, présentent le requérant sous trois identités différentes aux Pays-Bas, à savoir Ma. Ba., Ma. Bk. ou Ma. Nk. ; toutefois, seule l'agence NIDOS donne des précisions sur Ma. Bk., à savoir qu'il est né le 6 juillet 1993 à Kinshasa et qu'il est arrivé aux Pays-Bas avec sa mère vers juin 1995.

La requête indique que la nationalité du requérant n'est pas encore établie définitivement, pouvant être congolaise (RDC), camerounaise ou néerlandaise, que sa véritable identité serait Ma. Ba., né le 6 juillet 1993 au Cameroun, où aucune déclaration de naissance n'a toutefois été établie, qu'il n'est nullement né à Kinshasa (Congo), pays qu'il n'a jamais connu et où il ne s'est d'ailleurs jamais rendu durant sa vie, qu'il n'est pas davantage né aux Pays-Bas, que sa mère, K. J., de nationalité congolaise (RDC), a quitté le Congo en 1992, qu'elle est restée avec le requérant environ neuf à douze mois au Cameroun avant de prendre l'avion vers les Pays-Bas, via la Guinée (Conakry), et que lui-même est arrivé en Belgique le 5 avril 2004 avec sa mère après avoir vécu jusqu'à ses 9 ans aux Pays-Bas dans différentes institutions.

Dans son témoignage déposé à l'audience (dossier de la procédure, pièce 12), Monsieur H. W. ne fournit pas davantage de précisions sur l'identité du requérant qu'il appelle Ma. Ba.

Quant à la mère du requérant (dossier de la procédure, pièce 12), elle déclare que ce dernier est né à Yaoundé, au Cameroun, le 6 juillet 1993 et que son prénom est tant Ns. que Ma. ; elle ajoute avoir oublié le nom du père du requérant, raison pour laquelle elle a donné à ce dernier le même nom de famille que sa fille Na. en Hollande, soit Ba., avant d'expliquer que le nom Mb. est le nom de famille d'un oncle, qu'elle a utilisé parce qu'elle a oublié le nom de famille du père de Ns. Elle précise que l'hôpital de Yaoundé a fait les papiers de la naissance du requérant. Elle dit désormais que le père du requérant, qui a été assassiné comme elle l'a relaté dans sa demande de protection internationale, n'est nullement de la RDC mais du Niger.

8.2. D'une part, s'agissant de l'identité du requérant ainsi que de ses date et lieu de naissance, les déclarations et documents cités ci-dessus (point 8.1) permettent de tenir pour établi que le requérant a vécu aux Pays-Bas sous une autre identité que Mb. Ns. ; par contre, ni les documents émanant des autorités néerlandaises, ni les courriels ni le témoignage de Monsieur H. W. n'indiquent que le requérant est né ailleurs qu'à Kinshasa en juillet 1993 ; seule la mère du requérant déclare que celui-ci est né au Cameroun, sans toutefois étayer cette affirmation par un quelconque autre élément de preuve. Or, le passeport du requérant, qui est le seul document officiel d'identité qu'il produit, mentionne clairement qu'il est né à Kinshasa le 10 juillet 1993 et aucun indice ne permet de considérer que ce document soit un faux.

En conclusion, le Conseil tient pour établi que l'identité du requérant, telle qu'elle est connue des autorités de la RDC et sous laquelle il a vécu en Belgique, est Mb. Ns., né à Kinshasa le 10 juillet 1993, la circonstance qu'il ait été connu aux Pays-Bas sous une autre identité ou sous un alias, Ma. Ba., Ma. Bk. ou Ma. Nk., dont il n'est pas démontré qu'ils seraient connus desdites autorités congolaises, étant sans incidence ; ce constat est d'ailleurs confirmé par les trois documents délivrés au requérant en aout 2017 par le consulat général de la RDC à Anvers, à savoir l'attestation d'attente, l'extrait d'acte de naissance et l'attestation de célibat, ainsi que par le sauf conduit fait à Kinshasa le 13 juin 2019, qui émanent des autorités de la RDC et qui tous indiquent que le requérant s'appelle Mb. Ns., né à Kinshasa le 10 juillet 1993 (dossier administratif, 2^{ème} demande, pièce 14).

Partant, le reproche que la partie requérante adresse au Commissaire général de ne pas avoir tenté d'obtenir des informations utiles sur les demandes d'asiles introduites aux Pays-Bas par le requérant et sa mère, notamment des documents relatifs à son identité ainsi qu'à ses lieu et date de naissance, la décision qu'il a prise sur des éléments incomplets ne pouvant dès lors qu'être « viciée » (requête, pages 6, 7 et 9), manque de pertinence. Le Conseil relève en outre à cet égard que le requérant était mineur lorsqu'il résidait aux Pays-Bas avec sa mère mais qu'il lui était loisible désormais de déposer la ou les décisions prises par les autorités néerlandaises concernant la ou les éventuelles demandes de protection internationale introduites par sa mère aux Pays-Bas.

8.3. D'autre part, le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé. Or, le Conseil est compétent pour se prononcer sur la question de la preuve de la nationalité du demandeur ; à cet égard, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection internationale doit s'effectuer et il revient, au premier chef, au demandeur lui-même de fournir les

informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'établissement de sa nationalité, notamment par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel.

Bien que la partie requérante soutienne que sa nationalité n'est pas encore établie définitivement et qu'elle pourrait être congolaise (RDC), camerounaise ou néerlandaise, le Conseil constate que le requérant a produit l'original de son passeport, émis le 2 mars 2012 par la RDC et signé par le 1^{er} Conseiller d'Ambassade (dossier administratif, 1^{ère} demande, pièce 12), qui établit, jusqu'à preuve du contraire, qu'il est ressortissant de la RDC, pays dont il possède dès lors la nationalité.

Or, la partie requérante ne démontre pas que ce passeport soit un faux document ou qu'elle n'aurait pas la nationalité congolaise de la RDC : ni les déclarations du requérant ni celles de sa mère ni les documents que le requérant produit dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale (voir ci-dessus, point 5.6) ne permettent d'aboutir à une autre conclusion. Ce constat est d'ailleurs confirmé par les deux documents délivrés au requérant en aout 2017 par le consulat général de la RDC à Anvers, à savoir l'attestation d'attente et l'extrait d'acte de naissance, ainsi que par le sauf conduit fait à Kinshasa le 13 juin 2019, qui émanent des autorités de la RDC et qui tous indiquent que le requérant est de nationalité congolaise (dossier administratif, 2^{ème} demande, pièce 14).

En conséquence, la seconde demande de protection internationale de la partie requérante doit être examinée par rapport au pays dont il possède la nationalité, à savoir la RDC.

Partant, contrairement à la demande de la partie requérante (requête, page 13), le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de solliciter du Commissaire général qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires concernant la preuve de la nationalité du requérant.

Par ailleurs, le reproche que la partie requérante adresse au Commissaire général de ne pas avoir tenté d'obtenir des informations utiles sur les demandes d'asiles introduites aux Pays-Bas par le requérant et sa mère, notamment des documents relatifs à sa nationalité, la décision qu'il a prise sur des éléments incomplets ne pouvant dès lors qu'être « viciée » (requête, pages 6, 7 et 9), manque de pertinence. Le Conseil relève en outre à cet égard que le requérant était mineur lorsqu'il résidait aux Pays-Bas avec sa mère mais qu'il lui était loisible désormais de déposer la ou les décisions prises par les autorités néerlandaises concernant la ou les éventuelles demandes de protection internationale introduites par sa mère aux Pays-Bas.

9. L'examen du recours

9.1. L'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé de la manière suivante :
« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1^o, 2^o, 3^o, 4^o ou 5^o le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable. »

9.2.1. La partie requérante soulève une question préalable concernant la qualification juridique de la demande de protection internationale introduite par le requérant le 12 juillet 2019.

Elle soutient que la « présente demande d'asile est à considérer comme la première [demande de protection internationale du requérant] et non [comme] une demande qualifiée d'ultérieure » dans la mesure où « sa première demande d'asile de 2012 repose exclusivement sur le même récit que sa mère, qu'il est à considérer qu'il n'a pas pu introduire une demande basée qu'exclusivement sur son récit, puisque c'est une copie des dires de sa mère n'ayant jamais connu son père et ne pouvant en avoir un souvenir, encore moins les détails sur son décès, un assassinat » ; « [...] cette demande est une copie de la dictée de sa mère, étant donné que le requérant ignore totalement les faits avancés par sa mère lors de cette demande, notamment le décès (assassinat de son père en RDC) étant donné qu'il était un enfant en bas âge » (requête, pages 5 et 6).

9.2.2. Le Conseil rappelle la teneur de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 19^o et 20^o, de la loi du 15 décembre 1980 :

« Pour l'application de la présente loi, il faut entendre par : [...] 20° demande ultérieure de protection internationale : toute demande ultérieure de protection internationale présentée après qu'une décision finale a été prise sur une demande précédente, en ce compris les décisions prises sur la base de l'article 57/6/5, § 1er, 1 °, 2 °, 3 °, 4 °, 5 °, 7 ° et 8 °. »

« Pour l'application de la présente loi, il faut entendre par : [...] 19° décision finale dans le cadre d'une demande de protection internationale : toute décision établissant si l'étranger se voit accorder le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire et qui n'est plus susceptible d'un recours formé dans le cadre du Titre Ibis, que ce recours ait ou n'ait pas pour effet de permettre au demandeur de demeurer sur le territoire en attendant son aboutissement ; »

9.2.3. Le Conseil constate, d'une part, que la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise le 27 décembre 2012 par la partie défenderesse à l'encontre de la première demande de protection internationale que le requérant a introduite le 9 mai 2012 en son nom personnel (dossier administratif, 1^{ère} demande, pièces 3 et 11), n'est plus susceptible d'un recours formé dans le cadre du Titre Ibis de la loi du 15 décembre 1980 et est donc une décision finale ; il observe, d'autre part, que la deuxième demande de protection internationale que le requérant a introduite le 12 juillet 2019 répond à la définition que la loi du 15 décembre 1980 donne de la demande ultérieure. A cet égard, la circonstance que le requérant liait intégralement sa demande du 9 mai 2012 à celle introduite le même jour par sa mère, est sans incidence, le requérant, majeur à cette époque, ayant introduit sa propre demande du 9 mai 2012 en son nom personnel (dossier administratif, 1^{ère} demande, pièce 11).

En conséquence, la prétention de la partie requérante qui soutient que la « présente demande d'asile est à considérer comme la première [demande de protection internationale du requérant] et non [comme] une demande qualifiée d'ultérieure », n'est pas fondée.

9.3. En définitive, la question en débat consiste ainsi à examiner si des nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le requérant, « qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 [de la loi du 15 décembre 1980] ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 [de la même loi] ».

9.3.1. A cet égard, la partie défenderesse considère que le requérant n'a présenté dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi, et qu'elle-même n'en dispose pas non plus, qu'il s'agisse de ses déclarations relatives à l'assassinat de son père en RDC, des rectifications qu'il apporte à son identité ainsi qu'à son lieu et à sa date de naissance, affirmant désormais ne jamais avoir vécu en RDC, dont il tire pour conséquence que, ce pays lui étant totalement inconnu, n'y ayant aucune famille, n'y connaissant personne et n'en maîtrisant pas la langue, il craint, en cas de retour dans ce pays, de se voir détruire psychologiquement et d'être arrêté par les autorités congolaises, ou de ses allégations selon lesquelles il est une personne vulnérable. En conséquence, elle déclare irrecevable sa deuxième demande de protection internationale.

9.3.2. S'agissant de l'assassinat de son père, le requérant déclare qu'il n'a jamais connu son père, dont il n'a aucun souvenir (requête, pages 5 et 6) ; à cet égard, la partie requérante se demande comment il est « matériellement possible d'apporter un éventuel nouvel élément, vu que le requérant n'est ni né au Congo (non plus pas à Kinshasa), qu'il n'y a jamais vécu ni été, et que vu que les faits se sont passés (le décès) apparemment avant sa naissance » (requête, page 6).

Le Conseil rappelle que le requérant a déclaré avoir vécu en RDC les mêmes évènements que sa mère, à savoir l'assassinat de son père ; or, par son arrêt n° 129 520 du 16 septembre 2014, le Conseil a confirmé l'absence de crédibilité des faits que le requérant et sa mère invoquaient, à savoir la détention et l'assassinat de son père ainsi que l'arrestation de sa mère. Or, le Conseil ne peut que constater que, concernant ces faits, le requérant ne présente toujours aucun élément concret susceptible d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale.

9.3.3. Alors que le Commissaire général considère que les documents que le requérant a déposés concernant son identité ainsi que ses lieu et date de naissance ne sont pas susceptibles d'augmenter, à eux seuls, de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale, la partie requérante soutient ce qui suit (requête, page 12) :

« [...] ayant fait usage d'un autre nom (ce qu'il ignorait jusqu'il y a 2 à 3 semaines en arrière) [...] [le requérant] devra tenter d'obtenir des documents au nom de [Ma. BA.] avec indication de la date et du lieu de naissance exacts ; vu qu'il n'est pas né à Kinshasa ni ailleurs au Congo ; [...] ces craintes sont d'autant plus prononcées s'il était envoyé dans un pays inconnu, d'où il ne vient pas et avec lequel il n'a aucune attache ! [...] la crainte est justifiée et sérieuse quand les autorités du pays vers lequel le CG désire qu'il soit transféré - verront qu'il y a apparemment manipulation de nom, prénom, lieu et date de naissance et peut-être de nationalité ; [...] le CG fait des déductions de prémisses incomplètes et incorrectes : qu'il y a risque qu'il soit arrêté dans un pays avec lequel il n'aurait en fait aucune attache, où il n'a jamais été, où il n'est pas né »

Le Conseil ne peut pas suivre cet argument.

Ainsi qu'il l'a exposé ci-dessus (voir point 8.2), s'agissant de l'identité du requérant ainsi que de ses date et lieu de naissance, si le Conseil tient pour établi que le requérant a vécu aux Pays-Bas sous une autre identité que Mb. Ns., par contre ni les documents émanant des autorités néerlandaises, ni les courriels ni le témoignage de Monsieur H. W. n'indiquent qu'il est né ailleurs qu'à Kinshasa en juillet 1993, seule sa mère déclarant qu'il est né au Cameroun, sans toutefois étayer ses propos.

Dès lors qu'il tient pour établi que l'identité du requérant, telle qu'elle est connue des autorités de la RDC et sous laquelle il a vécu en Belgique, est Mb. Ns., né à Kinshasa le 10 juillet 1993, la circonstance qu'il ait été connu aux Pays-Bas sous une autre identité ou sous un alias, Ma. Ba., Ma. Bk. ou Ma. Nk., né à Kinshasa le 6 juillet 1993, dont il n'est pas démontré qu'ils seraient connus desdites autorités congolaises, le Conseil estime que les craintes qu'invoque le requérant à cet égard ne sont pas fondées.

9.3.4.1. La partie requérante soutient qu'en cas de retour en RDC, le requérant craint d'être persécuté, à savoir de subir des maltraitances tant physiques que psychologiques, dès lors qu'il ne connaît pas ce pays où il n'a jamais vécu et où aucun membre de sa famille ne réside ; elle estime que les craintes de persécution du requérant sont d'autant plus pertinentes que celui-ci est une personne vulnérable.

A cet effet, elle fait valoir ce qui suit :

« qu'il est né au Cameroun : qu'aucune déclaration de naissance n'en a été faite par la mère ou d'autres personnes ;

- qu'il a traîné dans différents endroits, pays avec sa mère ;
- qu'il y a eu absence d'éducation et de guidance par les parents : père étant décédé et la mère étant surchargée par le nombre d'enfants (douze) ;
- délaissé par sa mère aux Pays-Bas, absence de chaleur familiale : aide difficile par les instances officielles des Pays Bas et de monsieur [H. W.] ;
- méconnaissance de son origine : triste enfance, jeunesse perturbée, manque d'éducation et faiblesse dans les relations d'un couple ;
- manque d'équilibre social et familial (absence de père et mère) avec problèmes socio-psychologique : Que tous ces éléments de faiblesse, dont l'énumération n'est qu'exemplative et donc non-limitative, peuvent influencer le type de persécution, les traitements et le préjudice que subira le requérant en cas de retour, par exemple vers la RDC » (requête, page 6).

Elle ajoute que « la mère [du requérant] a été déchue de la paternité par la Justice Hollandaise ! » (requête, page 8).

Elle souligne encore que « la possibilité [...] [que le requérant] a eu de s'exprimer un peu en lingala, langue qu'il parle en Belgique et qu'il y a appris de sa mère, qui parle le lingala ne lui enlève nullement la caractéristique d'être une personne vulnérable. » (requête, page 10).

« [...] Or, il s'agit d'un élément important, caractérisant de plus les séquences malheureuses en absence de tout appui pour ce requérant, qui est actuellement père d'un enfant en Belgique et ayant vécu maritalement durant six ans avec la mère de son enfant ». « [...] le fait d'être aujourd'hui un homme majeur, qu'il a des connaissances en lingala, qu'il parle le français, langue utilisée notamment à Kinshasa « dont [...] [il est] êtes originaire » (dixit le CG au paragraphe 14, in fine), ne peut malheureusement pas lui enlever la caractéristique d'être un "homme vulnérable" » (requête, page 11).

9.3.4.2. Indépendamment du fait que le requérant n'établit pas qu'il est né au Cameroun, le Conseil ne conteste pas qu'il a eu un parcours de vie très perturbé depuis son jeune âge jusqu'à sa majorité, période pendant laquelle il a présenté un profil de personne vulnérable.

Il n'en reste pas moins qu'il n'établit pas que les problèmes et les difficultés qu'il risque de rencontrer en RDC en retournant dans ce pays, atteindraient un degré de gravité tel qu'ils constituerait des persécutions au sens de la Convention de Genève. Le Conseil souligne à cet égard que le requérant est âgé de 26 ans, qu'il fait mieux que se débrouiller en lingala et qu'il parle le français, langues qui sont utilisées à Kinshasa, et que les problèmes qu'il dit avoir rencontrés en RDC en lien avec son père ne sont pas crédibles. Il n'avance donc aucun argument sérieux susceptible d'étayer son affirmation selon laquelle, en cas de retour en RDC, il sera démunis, sans défense, et deviendra la cible et la proie d'individus ou organismes étatiques mal intentionnés (requête, page 5).

9.3.5. La partie requérante fait encore valoir que le requérant n'a jamais fait de service militaire ni en RDC ni dans un autre pays et que « le risque de maltraitance, vu l'absence de service militaire, s'accroît fortement, ceci en relation avec le décès (assassinat de son père) » (requête, page 4).

Outre que le Conseil estime que le requérant n'apporte aucun nouvel élément permettant d'établir la réalité de l'assassinat de son père, il constate que la partie requérante ne dépose aucun document prouvant que le service militaire en RDC est obligatoire ; par ailleurs, à supposer même qu'il le soit et que le requérant doive l'effectuer, la partie requérante n'avance aucun argument ou élément susceptible d'établir que l'accomplissement de ce service militaire constituerait une persécution dans son chef.

9.3.6. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour du requérant en RDC, le Conseil souligne que le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention précitée (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569). Par ailleurs, le refus d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de cette Convention, mais le moyen pris de la violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

9.3.7. La partie requérante rappelle que « le requérant a un enfant, mineure d'âge, vivant en Belgique : [...] l'absence de reconnaissance de la protection internationale qui peut entraîner un retour vers un autre pays [...] priverait le requérant d'un [...] droit fondamental garantie par l'article 8 de la C.E.D.H. (droit de la famille garantie par la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (non respect de la vie familiale) et que de ce fait, le défaut d'octroi du statut de protection internationale, hypothéquerait gravement l'avenir de sa fille, qui serait privée de son père sur le territoire Belge ; [...] la mère de son enfant accompagnée de sa fille, le visitent régulièrement au CI de VOTTEM » (requête, page 14).

Le Conseil souligne que, dans le cadre de sa compétence de plein contentieux en matière de protection internationale, il n'est pas habilité à prononcer sur la question d'une éventuelle violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, selon lequel « *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale* », cette question ne relevant pas du champ d'application de la Convention de Genève et pas davantage de celui de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. La procédure de protection internationale n'a, en effet, pas pour objet de permettre de se substituer aux procédures mises en place dans les Etats de l'Union Européenne en matière de regroupement familial mais bien de se prononcer sur l'existence dans le chef d'une personne de raisons de craindre d'être persécutée dans son pays d'origine ou sur l'existence de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, cette personne encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi précitée. L'invocation, dans le recours, du respect de la vie familiale du requérant ne peut pas avoir pour conséquence de conduire le Conseil à se saisir de compétences que la loi du 15 décembre 1980 ne lui octroie pas. C'est à l'autorité compétente éventuellement saisie d'une demande de séjour fondée sur le respect de la vie familiale qu'il appartiendra, le cas échéant, d'en tenir compte dans le cadre de l'examen de celle-ci. La prétention de la partie requérante est donc sans pertinence.

9.3.8. En conclusion, la partie requérante ne présente à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et le Conseil n'en dispose pas davantage.

Le livre de H. W., intitulé « Congo Blues » et déposé à l'audience, ne contient ni information ni élément susceptible de contredire cette conclusion.

Indépendamment de sa validité, l'argument de la partie requérante, selon lequel le requérant craint en raison de son appartenance au groupe social des personnes vulnérables, est surabondant dès lors que le Conseil estime en tout état de cause, que les craintes de persécution qu'il allègue ne sont pas fondées.

9.4. S'agissant de l'examen de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique et ne produit pas de nouveaux éléments autres que ceux qu'elle a déposés à l'appui de sa demande du statut de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces éléments ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que ces éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en RDC correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

Le Conseil considère dès lors que la partie requérante ne présente pas d'élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

9.5. En conclusion, le Conseil estime que les documents déposés par la partie requérante et les arguments de la requête ne justifient pas de réformer la décision d'irrecevabilité de la deuxième demande de protection internationale du requérant, prise par le Commissaire général.

9.6. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf aout deux-mille-dix-neuf par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme. M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE M. WILMOTTE